

Tribunal de grande instance de Paris, 5e chambre 2e section, 29 mars 2018, n° 16/00440

Chronologie de l'affaire

TGI Paris 6 octobre 2017	>	TGI Paris 29 mars 2018
-----------------------------	---	---------------------------

Sur la décision

Référence : TGI Paris, 5e ch. 2e sect., 29 mars 2018, n° 16/00440
 Juridiction : Tribunal de grande instance de Paris
 Numéro(s) : 16/00440

Sur les personnes

Avocat(s) : Gilles GODIGNON SANTONI, Georges JENSELME
 Parties : S.A.R.L. CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL exerçant sous l' enseigne

Texte intégral

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS ■	
5 ^e chambre 2 ^e section N° RG : 16/00440 N° MINUTE : Assignation du : 24 Novembre 2015	JUGEMENT rendu le 29 Mars 2018

DEMANDEUR

Monsieur J A-G

[...]

[...]

représenté par Maître Gilles GODIGNON SANTONI de la SELARL DOLLA-A & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #P0074

DÉFENDEURS

Monsieur B X

[...]

[...]

défaillant

S.A.R.L. CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL exerçant sous l'enseigne

AUTOVISION

[...]

[...]

représentée par Maître Georges JENSELME de la SCP DERRIENNIC & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0426

COMPOSITION DU TRIBUNAL

N O, Vice-Président

C D, Juge

E F, Juge

assistées de K L M, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 16 Février 2018 tenue en audience publique devant E F, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 21 décembre 2011, Monsieur J A G a acquis auprès de Monsieur B X un véhicule de marque MERCEDES BENZ, modèle SLK, immatriculé BW-037-AW ayant 76.345 kilomètres, moyennant la somme de 14.400 €.

Ce véhicule avait fait l'objet d'un contrôle technique le 7 décembre 2011 par la société à responsabilité limitée CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL (ci-après SARL CABM) qui fait apparaître des défauts à corriger sans obligation de contre visite :

- mauvais état de la colonne de direction,
- réglage trop bas des feux de croisement,
- usure irrégulière des pneumatiques ARG et ARD,
- corrosion du berceau AR,
- mauvais état de la protection sous moteur,
- défaut d'étanchéité du moteur.

Le 2 janvier 2012, Monsieur A G a confié ce véhicule au garage MANNES de Lormont afin de procéder au remplacement du capteur du niveau d'huile qui a mentionné sur sa facture l'absence d'insonorisant sous caisse AV, un choc sur le côté avant droit du véhicule, une fixation cassée au niveau de l'échangeur d'air et l'absence de cache sur la prise du bloc ESP.

Le 13 janvier 2012, Monsieur A G a confié son véhicule au garage MERCEDES ALLANNIC FRERES de Caudan pour diverses réparations, qui l'a appelé le 21 janvier 2012 afin de l'informer de la dangerosité de son véhicule en raison de la déformation du berceau moteur.

Par courrier en date du 24 janvier 2012, Monsieur A G a demandé à Monsieur X la réparation de ses préjudices, le garage à qui il a confié la voiture ayant constaté une déformation importante du berceau avant, une déformation des points d'ancrage du mi train avant droit et des traces de réparations antérieures.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 mars 2012, Monsieur X a informé l'expert désigné par l'assureur de la SARL CBAM ne pas être responsable de ce véhicule, vendu sans aucune garantie.

Un rapport d'expertise amiable a été établi le 12 avril 2012 par le cabinet ACE EXPERTS aux termes duquel il conclut au caractère ancien et dangereux des dommages et à la responsabilité du vendeur ainsi que du centre de contrôle technique, le contrôle incomplet effectué ayant induit Monsieur A H en erreur sur la qualité substantielle du véhicule.

Par ordonnance en date du 28 juin 2013, le juge des référés près le Tribunal de grande instance de Paris a désigné, à la demande de Monsieur A G, Monsieur I Y en qualité d'expert.

Aux termes du rapport d'expertise établi le 10 novembre 2014, Monsieur Y a constaté l'existence de désordres constitués par des déformations résiduelles de la structure avant droite et du berceau qui sont la conséquence d'un choc avant droit réparé dans l'irrespect des règles de l'art, qui existaient au jour de la vente sans être décelables par l'acquéreur, qui auraient dû, au moins l'endommagement du berceau, être signalés par le rapport de contrôle technique, qui rendent le véhicule

dangereux et totalement impropre à l'usage, qui nécessitent des réparations pour un montant de 3.741 € et qui entraînent une moins-value du véhicule de 5%.

Monsieur X, bien que convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception aux réunions d'expertises tant amiables que judiciaires, ne s'y est pas rendu et ne s'est pas non plus fait représenter.

Par actes d'huissier de justice en date des 24 novembre et 7 décembre 2015, Monsieur A G a fait assigner devant ce tribunal Monsieur Z et la SARL CABM afin d'obtenir la résolution du contrat de vente et des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Dans ses écritures récapitulatives notifiées par la voie électronique le 12 avril 2017, Monsieur A G sollicite du tribunal, au visa des articles 1641, 1184 et 1383 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il :

- constate que le véhicule de marque MERCEDES BENZ, modèle SLK, acquis le 21 décembre 2011 par Monsieur A G auprès de Monsieur X est affecté d'un vice caché ayant existé antérieurement à la vente et qui rend le bien impropre à son usage,

- prononce, en conséquence, la résolution de la vente du véhicule litigieux intervenue le 21 décembre 2011 entre Monsieur A G et Monsieur X,

- condamne Monsieur X à verser à Monsieur A G la somme de 14.400 € au titre du prix de vente du véhicule, assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

- condamne solidairement ou *in solidum* Monsieur X et la Société CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL à verser à Monsieur A G les sommes de :

* 11.436 € au titre du préjudice de jouissance,

* 1.375,09 € au titre des cotisations d'assurance versées au titre de ce véhicule,

* 600 € au titre des frais de gardiennage,

- dise que ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

- condamne Monsieur X à reprendre possession, à ses frais, le véhicule litigieux dans le mois suivant le prononcé de la décision à venir et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard,

- dise que les frais de gardiennage et d'assurances seront à la charge de Monsieur X à compter de la décision à venir et ce jusqu'au retrait effectif du véhicule par Monsieur X,

- condamne Monsieur X à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- condamne Monsieur X et la Société CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL solidairement ou *in solidum* à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

— condamne solidairement ou *in solidum* Monsieur X et la Société CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL aux entiers dépens en ce compris ceux afférents à l'expertise de Monsieur Y.

A l'appui de ses demandes, Monsieur A G fait valoir que l'expert judiciaire a constaté que des désordres affectaient le véhicule MERCEDES acheté à Monsieur X, que ces désordres étaient la conséquence de séquelles d'un choc avant droit réparé de manière incomplète dans l'irrespect des règles de l'art, qu'ils étaient antérieurs à

la vente et indécélables par un acheteur profane, étant localisés au niveau du soubassement du véhicule et le contrôle technique n'en faisant pas mention et qu'ils rendent le véhicule dangereux et impropre à la circulation.

Il soutient, dès lors, que les désordres ainsi constatés doivent être considérés comme un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil, de sorte que la résolution du contrat de vente conclu avec Monsieur X devra être prononcée et que ce dernier devra être condamné à rembourser le prix du vente du véhicule, soit la somme de 14.400 €.

Il précise avoir, par ailleurs, subi un préjudice de jouissance, le véhicule étant immobilisé, non roulant, depuis le 21 janvier 2012, qu'il convient d'indemniser à hauteur de 15 € par jour, peu importe à cet égard qu'il ne justifie pas avoir loué un véhicule de substitution, le préjudice de jouissance visant à indemniser le préjudice tenant à la perte de l'utilisation du bien et non au remboursement de frais engagés.

Il précise avoir, par ailleurs, dû supporter des cotisations d'assurance pour assurer le véhicule immobilisé qu'il convient de lui rembourser, d'autant qu'il a acheté un autre véhicule qu'il a assuré.

Il indique avoir également dû supporter des frais de gardiennage de 600 €, ayant été contraint de déplacer le véhicule vers un autre garage, le concessionnaire n'ayant plus souhaité le garder.

Il sollicite, enfin, des dommages et intérêts pour un montant de 5.000 € en raison de la résistance abusive opérée par Monsieur X qui n'a pas répondu à son courrier et ne s'est pas rendu aux opérations d'expertise.

Il relève que l'expert judiciaire estime que le contrôle technique du 7 décembre 2011 réalisé par la SARL CABM aurait dû mentionner la déchirure du berceau, les traces de réparation et le défaut d'aspect du longeron avant droit qui étaient parfaitement visibles.

Il conclut, en conséquence, que la société CABM a commis une faute dans l'établissement du contrôle technique le 7 décembre 2011 qui a contribué à son préjudice puisque, si le contrôle technique avait été correctement réalisé, il n'aurait pas acquis le véhicule litigieux ou à tout le moins à un prix inférieur à 14.400 €, de sorte qu'il est justifié de la condamner solidairement ou *in solidum* avec Monsieur X.

Dans ses conclusions notifiées par la voie électronique le 6 avril 2017, la SARL CABM demande au Tribunal de :

- rejeter les demandes formées à son encontre,
- réduire, en tout état de cause, les demandes de Monsieur A G au titre du préjudice de jouissance à la somme de 3.500 €,
- rejeter les demandes de dommages et intérêts et de paiement des cotisations d'assurance,
- condamner Monsieur X à supporter les frais et dépens.

Pour s'opposer aux demandes de Monsieur A G, la SARL CBAM rappelle que le contrôleur technique n'est tenu de mentionner sur le procès verbal que les défauts qu'il peut déceler visuellement et sans procéder à un quelconque démontage et soutient qu'en l'espèce, le carénage de passage de roue au niveau avant droit ne permettait pas de juger d'une déformation du longeron avant droit sans démontage.

Elle relève que le contrôle technique mentionne la présence de corrosion au niveau du berceau, que l'acquéreur était donc informé de la nécessité d'un diagnostic plus approfondi et que l'expertise judiciaire a été réalisée plus de deux ans après le contrôle technique alors que le véhicule avait parcouru entre temps plus de 3.800 kilomètres, de sorte qu'il y a eu une dégradation de l'état du véhicule qui doit être prise en compte.

Elle fait valoir que, si Monsieur A G a subi un préjudice de jouissance dû à l'immobilisation de son véhicule, il doit être ramené à de plus justes proportions alors que le véhicule avait plus de 75.000 kilomètres au compteur lors de la vente, qu'il présentait de nombreux défauts relevés par la SARL CABM et que les locations de véhicules sur une longue durée, pour un véhicule MERCEDES comparable, sont de l'ordre de 6-6,50 € par jour.

Elle argue qu'elle ne saurait être condamnée à rembourser le prix de vente du véhicule, une telle condamnation ayant pour conséquence que Monsieur X récupérerait son véhicule sans avoir aucun fond à déboursier.

Elle relève qu'elle ne peut non plus être condamnée à rembourser les cotisations d'assurance alors qu'il s'agit de frais obligatoires pour tout véhicule indépendamment de la faute qu'elle aurait prétendument commise.

Elle soutient enfin que le comportement de Monsieur X, qui s'est abstenu de se présenter aux différentes mesures d'expertise, lui a causé un préjudice puisqu'il l'a, ce faisant, empêchée d'obtenir tout élément ou information qui lui aurait été utile pour sa défense, de sorte qu'il devra être condamné à supporter les frais, dépens et dommages et intérêts demandés par Monsieur A G.

Monsieur X, bien que régulièrement assigné par procès verbal de recherches infructueuses, n'a pas constitué avocat à la présente procédure. Par application des dispositions de l'article 473, alinéa 2 du code de procédure civile, il sera ainsi statué par décision réputée contradictoire.

L'instruction ayant été close par ordonnance en date du 6 octobre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience de plaidoiries du 16 février 2018 et a été mise en délibéré au 29 mars 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la garantie pour vices cachés :

L'article 1641 du code civil dispose que *«Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus»*.

L'article 1643 précise que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Aux termes de l'article 1644, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

En vertu de l'article 1645, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Enfin, suivant l'article 1646, si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise judiciaire que le véhicule acquis par Monsieur A G auprès de Monsieur X le 21 décembre 2011 est affecté de désordres au niveau du soubassement du véhicule qui étaient la conséquence de séquelles d'un choc avant droit réparé de manière incomplète dans l'irrespect des règles de l'art, qui étaient antérieurs à l'achat du véhicule par Monsieur A G, les déchirures du berceau présentant des traces d'oxydation anciennes, qui rendaient le véhicule impropre à son usage et qui n'étaient pas décelables lors d'un examen habituellement effectué préalablement à un achat puisque leur éventuelle

découverte exigeait de positionner le véhicule sur un pont élévateur et de procéder à des investigations échappant totalement aux compétences d'un profane, d'autant que le contrôle technique ne faisait mention d'aucun défaut en relation avec les désordres en cause, seul un mauvais état du carénage sous moteur étant signalé.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que le véhicule acquis par Monsieur A G était affecté au moment de sa vente de vices cachés le rendant impropre à son usage au sens de l'article 1641 du code civil précité.

Il est, en conséquence, justifié d'ordonner la résolution de la vente du véhicule MERCEDES BENZ immatriculé BW-037-AW conformément à la demande en ce sens de Monsieur A G.

Monsieur X sera donc tenu de restituer le prix de vente de 14.400 € à Monsieur A G et Monsieur A G de lui restituer le véhicule, étant précisé que le véhicule étant, à compter du présent jugement, la propriété de Monsieur X, la restitution se fera à ses frais et il sera tenu de prendre en charge les frais d'assurance et de gardiennage à compter du présent jugement.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de prévoir qu'il devra récupérer ce véhicule sous astreinte.

En revanche, Monsieur A G échoue à rapporter la preuve que Monsieur X avait connaissance des vices qui affectaient le véhicule au moment de sa vente, condition qui est exigée par l'article 1645 pour que le vendeur soit tenu à des dommages et intérêts envers l'acheteur.

En effet, Monsieur X a acquis le véhicule litigieux courant octobre 2011 puisqu'un contrôle technique avait été réalisé à la demande de l'ancien propriétaire de ce véhicule, M et P AUT HANDEL, par la SARL CBAM le 6 octobre 2011.

Il a donc procédé à la revente de ce véhicule à Monsieur A G seulement deux mois après l'avoir acquis.

Or, l'expert a conclu que les désordres constatés, qui sont la conséquence des séquelles d'un choc avant droit mal réparé, étaient anciens aux motifs que, si des travaux de réparation avaient été réalisés par Monsieur A G, une différence notable entre l'aspect de la peinture du longeron droit et de la traverse avant, qui ont été repeints suite au choc subi, et celle du reste du comportement moteur serait visible, ce qui n'est pas le cas et que des déchirures du berceau présentent des traces d'oxydation anciennes.

L'accident à l'origine des désordres est donc survenu avant l'achat par Monsieur X du véhicule litigieux auprès de M et P AUT HANDEL, le contrôle technique qui avait alors été réalisé ayant déjà relevé une corrosion du berceau.

Le seul fait que Monsieur X ait refusé de se rendre aux opérations d'expertise amiable ou judiciaire, estimant n'avoir aucune garantie à apporter et qu'il n'ait pas constitué avocat dans le cadre de la présente procédure, est insuffisant à établir sa mauvaise foi.

Monsieur A G sera, en conséquence, débouté de ses demandes de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance et de la résistance abusive ainsi que de remboursement des frais de gardiennage et des cotisations d'assurance, de tels frais n'ayant pas été occasionnés par la vente au sens de l'article 1646 du code civil.

Sur la responsabilité de la SARL CBAM :

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil (dans leur version en vigueur avant le 1^{er} octobre 2016 applicable au présent litige),

Le 7 décembre 2011, la SARL CABM a relevé à l'issue du contrôle technique du véhicule litigieux les défauts suivant à corriger sans obligation de contre visite :

- mauvais état de la colonne de direction,
- réglage trop bas des feux de croisement,
- usure irrégulière des pneumatiques ARG et ARD,
- corrosion du berceau AR,
- mauvais état de la protection sous moteur,
- défaut d'étanchéité du moteur.

Or, l'expert judiciaire a estimé que si un acheteur profane ne pouvait voir les désordres qui affectaient le véhicule litigieux, un contrôleur technique, dont les prérogatives sont de vérifier le soubassement et les trains roulants, aurait dû avoir son attention attirée par la déchirure du berceau, qui était bien visible, et ce, même en présence du carénage de protection sous moteur, qu'il aurait également pu noter le défaut d'aspect du longeron avant droit ainsi que les traces de réparations, de sorte que le contrôle technique du 7 décembre 2011 aurait dû comporter les observations suivantes "*61414 berceau- déformation importante*" et "*6113 longeron avant droit- déformation mineure*".

Dès lors, la SARL CABM a été négligente en établissant le contrôle technique du 7 décembre 2011 et a ainsi commis une faute, au sens de l'article 1382 du code civil précité, qui a causé un préjudice à Monsieur A G, ne lui ayant pas permis d'être complètement informé sur les caractéristiques du véhicule qu'il allait acquérir.

Ainsi, en ne relevant pas les désordres relatifs au berceau et au longeron du véhicule, la SARL CABM a fait perdre une chance à Monsieur A G de ne pas acquérir ce véhicule ou, à tout le moins, de l'acquérir à un prix moindre.

Toutefois, la SARL CABM ne saurait être condamnée à verser la somme de 11.436 € au titre du préjudice de jouissance, de 1.375, 09 € au titre des cotisations d'assurance versées et de 600 € au titre des frais de gardiennage alors que le préjudice subi par Monsieur A G s'analyse en une perte de chance et qu'un tel préjudice ne peut être égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Dans ces conditions, la SARL CABM sera condamnée à verser à ce titre à Monsieur A G des dommages et intérêts à hauteur de 6.000 €.

Sur les autres demandes

Monsieur X et la SARL CBAM qui succombent seront condamnés *in solidum* aux entiers dépens de la présente instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, avec distraction ainsi qu'à verser à Monsieur A G une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens qu'il apparaît équitable de fixer à 5.000 €.

Enfin, compte tenu de l'ancienneté du litige et de la nature de la créance, il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en premier ressort et par décision réputée contradictoire prononcée par mise à disposition au greffe :

DIT que le véhicule MERCEDES BENZ SLK, immatriculé BW-037-AW vendu le 21 décembre 2011 par Monsieur B X à Monsieur J A G est affecté de vices cachés le rendant impropre à son usage ;

PRONONCE la résolution de la vente du véhicule MERCEDES BENZ SLK immatriculé BW-037-AW intervenue le 21 décembre 2011 entre Monsieur B X à Monsieur J A G ;

ORDONNE, en conséquence, la restitution du véhicule MERCEDES BENZ SLK immatriculé BW-037-AW à Monsieur B X à ses frais ;

DIT que les frais de gardiennage et d'assurances afférents au véhicule MERCEDES BENZ SLK immatriculé BW-037-AW seront à compter de la présente décision à la charge de Monsieur B X ;

ORDONNE la restitution du prix de la vente de 14.400 € par Monsieur B X à Monsieur J A G, avec intérêts aux taux légal à compter de la décision à intervenir ;

DEBOUTE Monsieur J A G de ses demandes au titre du préjudice de jouissance, des cotisations d'assurance, des frais de gardiennage et de la résistance abusive ;

CONDAMNE la société à responsabilité limitée CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL à verser à Monsieur J A G la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir ;

CONDAMNE in solidum Monsieur B X et la société à responsabilité limitée CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL à payer à Monsieur J A G la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum Monsieur B X et la société à responsabilité limitée CENTRE AUTO BILAN MONTREUIL aux dépens de la présente instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, qui pourront être recouvrés par les avocats qui en ont fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 29 Mars 2018

Le Greffier Le Président

K L M N O

1:

[...]

exécutoires (avocats)

délivrées le:

1 copie dossier